ANNEXE 3

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme BERTRAND
Tél : 04 76 60 43-19
Dossier n° 27.764

GRENOBLE, LE 08 MAR 2002

DIRECTION
25 MARS 2002
HOPITAL SUD

C.H.U. GRENOBLE
Direction des Services Techniques
Arrivé le 25 MAR. 2002 transmis
Pour Attribution : J. Perret
Pour Information : Nelle Dreyer
Le Directeur des Services Techniques

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, deux ampliations de mon arrêté n° 2002 1794-, en date du 28.02.2002, vous imposant des prescriptions complémentaires que vous devez obligatoirement respecter

J'attire votre attention sur le fait que la redéfinition de la fréquence et du choix des paramètres à l'issue de l'Etude Détaillée des Risques (formulée à l'article 4 de l'arrêté susvisé), ne signifie pas forcément un allègement de ces paramètres.

Je crois devoir appeler tout spécialement votre attention sur l'obligation qui vous est faite, conformément à l'article 8 dudit arrêté, d'afficher en permanence, dans votre établissement, un exemplaire de cet arrêté ainsi que le texte des prescriptions particulières intégrées, afin d'assurer l'information de votre personnel.

Par ailleurs, je vous rappelle qu'en application de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un avis sera inséré, par mes soins et **à vos frais**, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Je précise enfin qu'en application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, l'arrêté d'autorisation peut être déféré au Tribunal Administratif. Le délai de recours, est de **deux mois**, pour le demandeur où l'exploitant, à partir du jour où le présent arrêté a été notifié.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

POUR LE PREFET
Le Chef de Bureau

F. GUITARD

Monsieur le Directeur
C.H.U.de Grenoble
Hôpital Sud
38130 ECHIROLLES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme BERTRAND
TEL. 04.76.60.33.28.

Dossier n° 27764

ARRETE N° 2002-1794

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914, du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1er (I.C.P.E.) ;

VU la loi n° 64-1245, du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et de la lutte contre leur pollution, modifiée ;

VU la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU le décret n° 53-578, du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77-1133, du 21 septembre 1977, relatif aux Installations Classées, modifié et notamment l'article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral n°95-1894, en date du 10 avril 1995, classant en Autorisation, le site de l'Hopital Sud à Echirolles, pour son activité de laverie ;

VU l'étude géotechnique réalisée par le bureau d'études Géoplus ;

VU les diverses investigations complémentaires effectuées (sondages, prélèvement, test de lixiviation ...) ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, proposant d'imposer, par arrêté, au Centre Hospitalier de GRENOBLE pour son établissement de l'Hopital Sud à ECHIROLLES, des prescriptions complémentaires ;

VU la lettre en date du 22 juin 2001, invitant le C.H.U. de GRENOBLE, à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installation Classées concernant l'Hopital Sud à ECHIROLLES ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 5juillet 2001 ;

VU la lettre, en date du 11 DEC 2001, communiquant au C.H.U. de GRENOBLE, le projet d'arrêté pour son établissement de l'Hopital Sud à ECHIROLLES ;

VU la réponse du C.H.U. de GRENOBLE , en date du 21 DEC 2001

CONSIDERANT la nature des divers polluants mis en évidence (chlorobenzènes, phtalates, et PCB), à l'occasión de travaux d'extension de l'Hopital Sud à ECHIROLLES ;

CONSIDERANT le risque de migration potentielle vers la nappe ;

CONSIDERANT la sensibilité du site, du fait, notamment de la présence d'une population sensible à proximité et de l'usage ultérieur envisagé ;

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer au C.H.U. de GRENOBLE, des prescriptions complémentaires pour son établissement Hopital Sud à ECHIROLLES, en application des dispositions de l'article 18 du décret du décret du 21 septembre 1977 susvisé afin d'assurer la préservation des intérêts visés à l'article L-511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère

ARRETE

ARTICLE 1er – Le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de GRENOBLE, ci-après dénommé exploitant, est tenu de remettre, en complément de l'étude déjà réalisée à l'initiative du C.H.U. de GRENOBLE , dans un délai maximal de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, les éléments suivants pour son établissement de l'Hopital Sud à ECHIROLLES :

- une étude historique dont l'objectif est de recenser les activités qui se sont succédées sur le lieu, leur localisation précise et leurs origines ;
- un diagnostique approfondi et une étude détaillée des risques réalisés, conformément au guide méthodologique version 0 de juin 2000 élaboré par le Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire en matière de gestion des sites pollués et tenant compte des conclusions de l'étude historique ;

Un point d'étape sera fait à l'inspection des installations classées, à l'issue d'un délai maximal de 4 mois

ARTICLE 2 –Pour réaliser ces études, le C.H.U. de GRENOBLE devra s'attacher les services d'un organisme qualifié à cet effet dont le choix sera soumis à l'Inspecteur des Installation Classées ;

ARTICLE 3. – A l'issue de l'étude historique, du diagnostic approfondi et de l'évaluation détaillée des risques menés pour le site étudié, un rapport de synthèse des informations acquises et des résultats des évaluations sera remis à l'Inspecteur des Installation Classées ;

ARTICLE 4. - L'exploitant est tenu de réaliser une surveillance trimestrielle des eaux au droit du site. Pour ce faire, des analyses portant sur les principaux paramètres mis en évidence (notamment Hydrocarbures, Chlorobenzènes, Phalates, PCB, ...) seront réalisés sur un piézomètre amont et un piézomètre aval.
La fréquence et le choix des paramètres de cette surveillance pourraient être redéfinis à l'issue de l'Etude Détaillée des Risques.

ARTICLE 5 – L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires afin d'interdire l'accès au site à des personnes non autorisées ;

ARTICLE 6. – Les frais occasionnés par les études et travaux menés, en application du présent arrêté, sont à la charge de l'exploitant ;

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 8 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie d'ECHIROLLES **pendant une durée minimum d'un mois ;**

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, sur le site, par les soins du C.H.U. de GRENOBLE.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais du C.H.U. de GRENOBLE, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 – En application de l'article L 514-6 du Livre V, Titre 1er (Installation Classées) du Code l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

- par l'exploitant, dans un délai de **deux mois**, à compter de sa notification,

- par les tiers, dans un délai de **quatre ans**, à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de **deux années** suivant la mise en activité de l'installation

ARTICLE 10. - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire d'ECHIROLLES, et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au C.H.U. de GRENOBLE.

Pour ampliation
l'attachée

Suzanne PALAZZINI

FAIT à GRENOBLE, le 28 FEV 2002

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général adjoint

signé Patrick COUSINARD